



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque
au sol au lieu-dit «Les Grands Prés » sur la commune d'Oradour-Fanais
porté par la société AFR 5
PC n°016.249.23N0005**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 et suivants et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment l'article L314-36 ;
- Vu** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 016.249.23N0005, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, présentée par la société AFR 5, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Oradour-Fanais au lieu-dit «Les Grands Prés » ;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis à la date du 15 avril 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine et la réponse de la société AFR 5 ;

Vu la décision n °E24000117/86 du 11 octobre 2024 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 6 janvier 2025 à 9h au 7 février 2025 à 18h, en mairie d'Oradour-Fanais (siège de l'enquête), à une enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la société AFR 5.

La demande de permis de construire concerne le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Oradour-Fanais. Elle sera implantée au lieu-dit «Les Grands Prés » pour une surface clôturée de 21,7 ha. Elle sera d'une puissance d'environ 19,1MWc et composée de 29400 modules d'une puissance unitaire de 650 Wc, de sept postes de transformation, d'un poste de transformation / livraison et de trois réserves incendie de 120m³.

La plateforme de stockage d'énergie électrique pourra stocker environ 60MWh.

Article 2 : Le déroulement de l'enquête publique doit tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 3 : Le maître d'ouvrage est la société AFR 5 dont le siège social se situe au 32 chemin de Touny à LAGRAVE (81150).

Toute personne peut demander des informations sur le dossier à Mme Lauriane GABET (lauriane.gabet@amarencogroup.com - 07 88 39 64.67).

Article 4 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie nationale.

En qualité de suppléant : Monsieur Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet de la Charente transmet sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public est informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie d'Oradour-Fanais.

Le public peut prendre connaissance du dossier :

- en mairie d'Oradour-Fanais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Oradour-Fanais);

- à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le lien du dossier sur le site national projets-environnement.gouv.fr est le suivant :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202416840226>

Article 6 : Du 6 janvier 2025 à 9h au 7 février 2025 à 18h, le public peut :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Oradour-Fanais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ses observations et propositions :
 - **par voie postale** en mairie d'Oradour-Fanais, à l'attention de Monsieur CHAGNON, Le Bourg – 16500 ORADOUR-FANAIS. Elles sont annexées au registre d'enquête et consultables en mairie.
 - **par voie électronique** à : pref-solaire-oradour-fanais-afr5@charente.gouv.fr

Les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, sont publiés sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Oradour-Fanais).

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

à la Mairie d'Oradour-Fanais

le 6 janvier 2025 de 9h à 12h
le 18 janvier 2025 de 9h à 12h
le 23 janvier 2025 de 15h à 18h
le 30 janvier 2025 de 9h à 12h
le 7 Février 2025 de 15h à 18h

Article 8 : Un avis est inséré, par les soins du préfet de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 22 décembre 2024 au 7 février 2025 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie d'Oradour-Fanais.

Pendant la même période, cet avis est également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondent aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités est attesté par des certificats, établis par le maire d'Oradour-Fanais ainsi que par la société AFR 5. Ces certificats sont adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Oradour-Fanais).

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 6 est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces est transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement au préfet de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

Article 10 : Le préfet de la Charente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie précitée pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

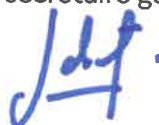
Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Charente prononce la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire (PC n°016.249.23N0005) de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Oradour-Fanais.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire d'Oradour-Fanais, le directeur de la société AFR 5 ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **23 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART